Statuts de l'association Clermont – Ligue Informatique

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Clermont – Ligue Informatique », et ayant également pour dénomination « CLI ».

ARTICLE SECOND – BUT OBJET

Cette association a pour objet de fédérer les étudiants des parcours de licence, master et doctorat d'Informatique de l'Université Clermont-Auvergne ; en mettant à la disposition des adhérents un ensemble de services pédagogiques, notamment par l'organisation de conférences et d'évènements autour de l'informatique ; et de créer et entretenir des liens entre étudiants, professionnels, et corps enseignant.

L'association se réserve également le droit de participer, d'organiser ou d'aider à toute action visant à améliorer le cursus informatique de l'Université Clermont-Auvergne, ou représentant un bénéfice pour les étudiants dudit cursus.

ARTICLE TROIS – SIÉGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1, Rue de la Chebarde, 63178 Aubière.

ARTICLE QUATRE – DURÉE

La durée de l'association est illimitée dans le temps.

ARTICLE CINQ – COMPOSITION

L'association se compose de membres d'honneurs et de membres actifs (également dénommés « adhérents »).

ARTICLE SIX – ADMISSION

L'admission au sein de l'association est contrainte au fait d'être dans au moins une situation suivante :

- Un étudiant, ou ancien étudiant, d'un parcours « Licence, Master, Doctorat » de l'Université Clermont-Auvergne, ou d'un IUT ;
- Un étudiant, ou ancien étudiant, de l'école d'ingénieur ISIMA;
- Les membres du corps enseignant de l'Université Clermont-Auvergne ;
- Ou, à défaut, d'avoir été invité par l'association à la suite du vote du Bureau.

ARTICLE SEPT – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de participer de manière active et soutenue au fonctionnement administratif de l'Association, ou s'acquittant d'une somme annuelle de 10€, à titre de cotisation.

Sont membres d'honneurs ceux qui ont rendu des services à l'association, notamment en s'engageant pour une mandature, ou sur décision du Bureau. A ce titre, les membres d'honneurs sont dispensés de cotisation. Sauf faute grave, le titre de Membre d'Honneur ne peut être retiré.

ARTICLE HUIT – ÉLIGIBILITÉ AU BUREAU

Est éligible au bureau, tout membre cotisant, respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Le candidat est un étudiant du parcours « Licence, Master, Doctorat » du cursus d'informatique de l'Université Clermont-Auvergne ;
- Le candidat n'est sous le coup d'aucune enquête judiciaire ;
- Le candidat n'est sous le coup d'aucune sanction disciplinaire émise par l'Université, et ses représentants.

ARTICLE NEUF – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, ou la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation, ou à cause d'une infraction au Règlement Intérieur, ou à la législation française en vigueur ; l'intéressé ayant auxquels cas été invité à fournir des explications devant le bureau, ou par écrit.

ARTICLE DIX – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les montants issus des droits d'entrée et des cotisations
- Les montants issus des activités déclarées à l'article second
- Les montants issus de donations ponctuelles ou récurrentes de membres de l'association ; ou de personnes physiques ou morales extérieures à l'association
- Les montants issus des événements nécessitant une contribution financière exceptionnelle

ARTICLE ONZE – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est accessible à chaque membre de l'association. Elle se réunit chaque année au mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau. Ces derniers sont élus en respectant les modalités d'éligibilité telles que définies à l'article huit.

Toutes les décisions sont prises à main levée, ou, à défaut, à voix publique, excepté l'élection des membres du bureau; qui s'effectue à bulletin fermé. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

ARTICLE DOUZE – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la majorité qualifiée des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à majorité qualifiée des membres présents.

ARICLE TREIZE - LE BUREAU

Sont élus lors des assemblées générales ordinaires, et lorsque le besoin s'impose, un bureau composé de :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire, et, éventuellement, un secrétaire adjoint
- Un trésorier, et, éventuellement, un trésorier adjoint
- Un chargé de communication externe

En cas de postes vacants, les responsabilités de trésorerie sont assurées par le secrétariat de l'association (et vice-versa), et, en dernier recours, par la présidence. Le poste de communication externe est, quant à lui, assuré par le secrétariat.

L'ensemble du bureau est élu pour 2 ans, renouvelables. En cas de démission d'un membre du bureau, une élection est organisée pour remplacer le poste vacant. L'élu obtient alors un mandat d'une durée de deux ans, renouvelable.

L'ensemble des postes du bureau sont attribuables sans différenciation sur le sexe ; l'écriture inclusive ayant été omise au seul profit de la lisibilité.

ARTICLE QUATORZE – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés, sur présentation de justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, l'ensemble des remboursements de frais de mission, de déplacement, ou de représentation. Dans le cas où le rapport financier serait rejeté lors de l'assemblée générale ordinaire, les bénéficiaires s'engagent au remboursement des frais facturés à l'association.

ARTICLE QUINZE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau lors de la création de l'association. Il peut ensuite être modifiée à la demande du bureau, et sera soumis au vote lors de l'assemblée générale ordinaire, ou en assemblée générale extraordinaire. Ce règlement est destiné à détailler les points non prévus par les présents statuts, et s'applique, sans différenciation, à chaque adhérent de l'association.

ARTICLE SEIZE - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le nom, ainsi que le contenu de tout support quel qu'il soit ; les images, mascottes, logos, et autres contenus créatifs de l'association, sont protégés par la propriété intellectuelle de l'association, et sont incessibles et inaliénables.

L'association se réserve le droit d'exclure et/ou de poursuivre toute personne, physique ou morale, qui utiliserait sans accord préalable un contenu étant propriété de l'association.

ARTICLE DIX-SEPT - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues par les statuts ci-présents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il a lieu, est dévolu à un organisme à but non lucratif ayant trait avec l'activité passée de l'association ; et ce, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue de la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

En cas de dissolution, les actifs immatériels et non-financiers de l'association sont ouverts au public, et placés sous une licence gratuite d'usage dans un cadre non commercial, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, les actifs matériels de l'associations seront dévolus à des organismes à but non lucratif ayant trait avec l'activité passée de l'association; et ce, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue de la dissolution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 décembre 2019.

and the second